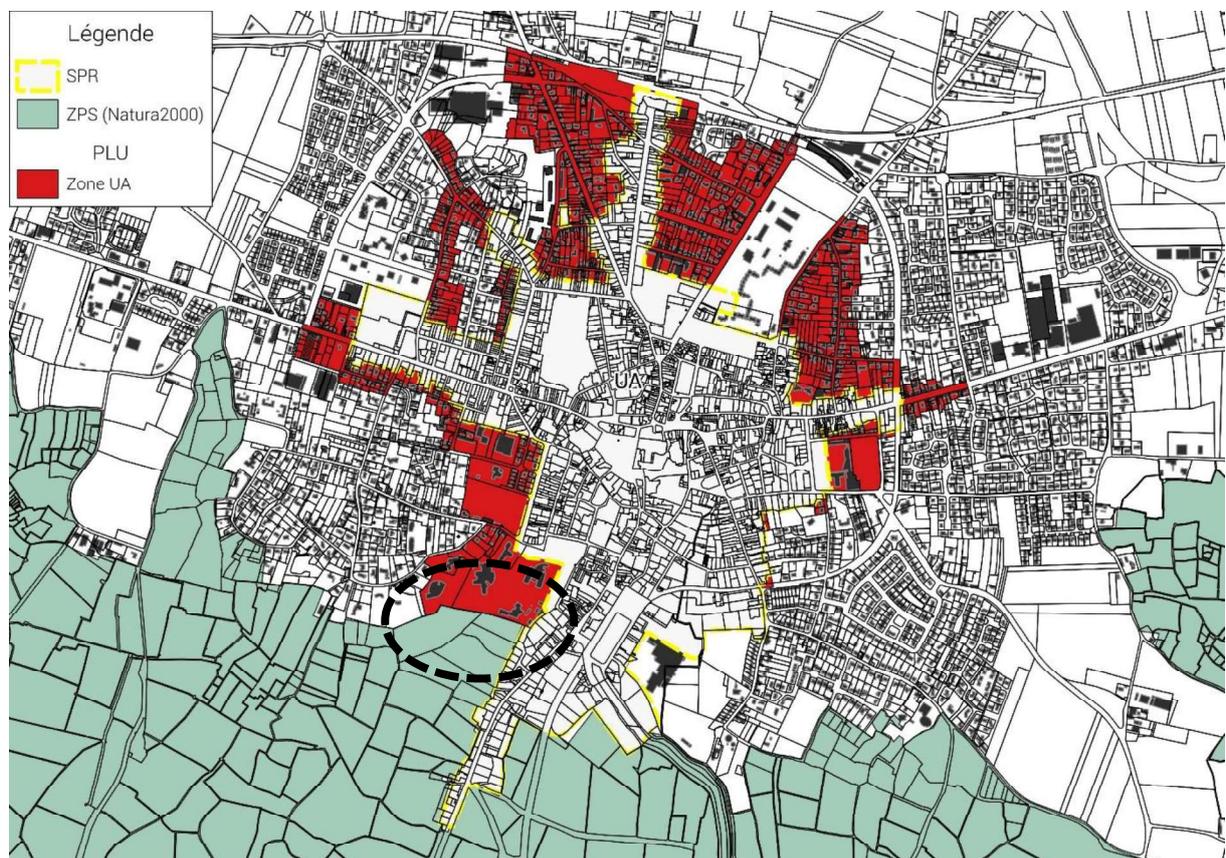


Auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement (rubrique 6 du formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable »

La Communauté de Communes estime que le présent projet de modification simplifiée du PLU de Luçon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1 La procédure n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000.

Un secteur de la zone UA est en limite des sites Natura 2000. Cependant, le projet de modification simplifiée ne modifie pas la hauteur maximale des constructions fixée à 10,80 mètres à l'égout en R+2+C, mais uniquement la forme générale des constructions. Le projet de modification simplifiée n'a pas d'incidences supplémentaires par rapport à l'existant.



La procédure de modification simplifiée n'est donc pas susceptible de compromettre les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

2 La procédure n'a pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

Par nature, la modification du gabarit des toitures des constructions n'a pas d'incidences sur les milieux naturels.

- 3 La procédure n'a pas pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

La procédure de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, mais vise à optimiser les possibilités de construction.

- 4 La procédure n'a pas d'incidences sur une zone humide.

La procédure de modification ne porte pas sur une zone humide et n'augmente pas les possibilités de construire en zone humide.

- 5 La procédure n'a pas d'incidences sur l'eau potable.

La procédure n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau et est sans incidence pour le système d'alimentation.

- 6 La procédure n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.

La procédure n'apporte pas de modification sur la gestion des eaux pluviales.

- 7 La procédure n'a pas d'incidences sur l'assainissement.

La procédure n'apporte pas de modification sur la gestion de l'assainissement.

- 8 La procédure n'a pas d'incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.

La présente modification simplifiée est hors du périmètre de la ZPPAUP. Par ailleurs, la hauteur maximale des constructions n'est pas modifiée. Des parties de secteurs de la zone UA concernées par la modification simplifiée sont localisées dans des périmètres de 500 mètres des monuments historiques, l'Architecte des bâtiments de France pourra, le cas échéant, prescrire des mesures visant à protéger le patrimoine bâti.

- 9 La procédure ne concerne pas de sols pollués et n'a pas d'incidences sur les déchets.

La procédure ne concerne pas directement de sols pollués et est sans incidences sur les déchets.

- 10 La procédure n'a pas d'incidences sur les risques et nuisances.

La procédure ne concerne pas de secteurs soumis à des risques et des nuisances et n'est pas susceptible d'entraîner de nuisances.

11 La procédure n'a pas d'incidences sur l'air, l'énergie, le climat.

La procédure modifie les formes urbaines. Dans la mesure où les toitures en attique présentent un retrait par rapport aux toitures classique avec des combles, elle pourrait avoir des incidences favorables concernant la dispersion des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles et sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.